



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

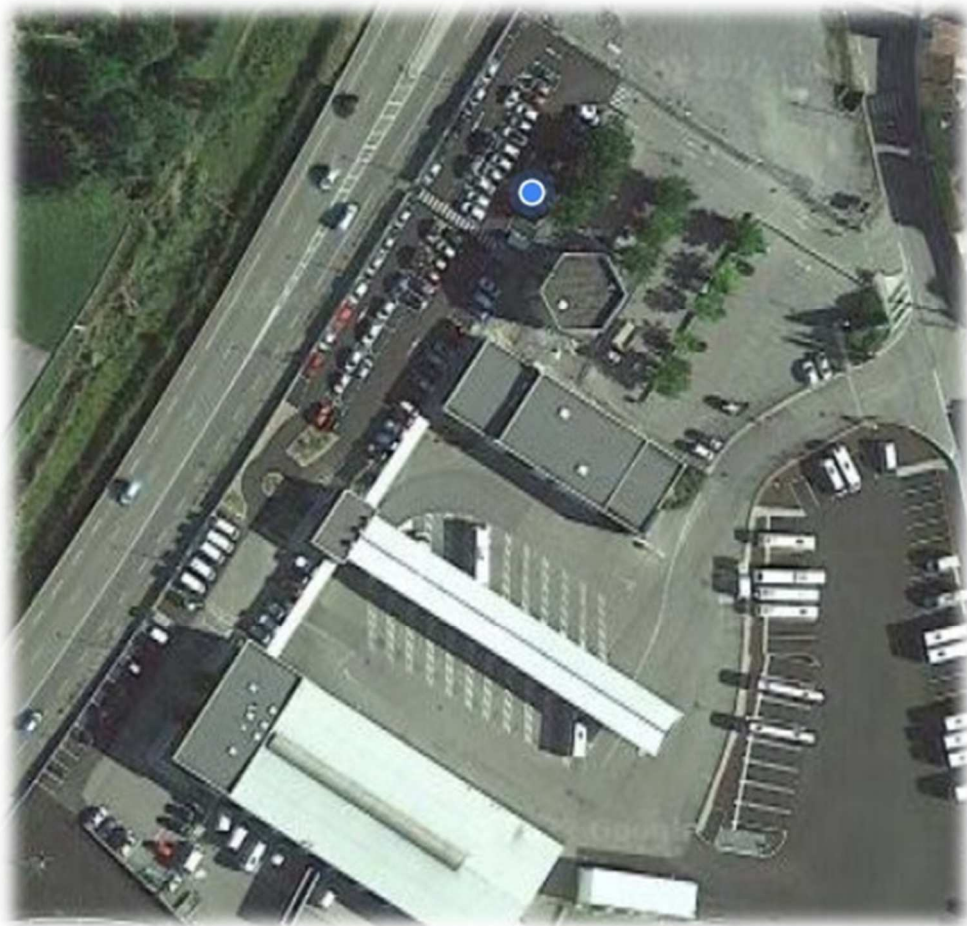
REGLEMENT GARE ROUTIERE D'AUBENAS

SEPTEMBRE 2025

Table des matières

1.	Présentation de l'exploitant et du contexte d'exploitation	4
2.	Présentation de la Gare Routière	5
2.1.	Présentation générale du site et des équipements.....	5
2.2.	Description des quais.....	5
3.	Conditions d'accès au site.....	6
3.1.	Modalités d'information et de mise à disposition des quais disponibles.....	6
3.2.	Demande d'accès, gestion et traitement des demandes	6
3.3.	Information des transporteurs en cas d'indisponibilité des quais	8
3.4.	Obligation de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation.....	8
3.5.	Tarification et facturation.....	8
4.	Description des prestations d'accès et des services complémentaires de la Gare Routière	10
4.1.	Prestations de base.....	10
4.2.	Prestations complémentaires proposées	10
4.3.	Engagement de qualité du service et des installations.....	11
4.4.	Missions et prérogatives du contrôleur de la Gare Routière.....	11
5.	Conditions d'utilisation de la Gare Routière.....	13
5.1.	Règles de fonctionnement et de sécurité.....	13
5.2.	Règles d'accès et de stationnement	14
5.3.	Règles de prise en charge des voyageurs	15
5.4.	Circulation des véhicules et Règle de sécurité.....	15
5.5.	Règles d'usage dans l'enceinte de la Gare Routière.....	17
6.	Perturbations / Informations en situations perturbées	18
7.	Réclamations.....	18
8.	Sanctions.....	18
	ANNEXES	20

1. Présentation de l'exploitant et du contexte d'exploitation



La Gare Routière d'Aubenas est propriété de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) qui en a délégué la gestion à la communauté de communes du bassin d'Aubenas (CCBA) dont le siège est situé au 16 route de la Manufacture Royale 07200 UCEL, par délibération du n° DEL07122021-33 du 07/12/2021.

Les bureaux d'accueil et de renseignement de la Gare Routière sont situés au 8 chemin de la Plaine - Maison de la Mobilité - 07200 AUBENAS. Les coordonnées du service de transport sont :

Téléphone : 04 75 89 26 56 - Courriel : contact@toutenbus.fr

Le site de la Gare Routière (Zones A, B et C selon plan en **annexe 1**) est placé sous vidéoprotection conformément aux réglementations en vigueur et déclarées à la préfecture de l'Ardèche. Pour toutes questions et droits d'accès aux images, il convient de contacter le service de Police Municipale d'Aubenas au 04 75 35 78 00.

Les règles d'accès et d'exploitation de la Gare Routière d'Aubenas ont été définies par la CCBA en concertation avec la Région AURA.

2. Présentation de la Gare Routière

2.1. Présentation générale du site et des équipements

Trois ensembles mis à disposition du public :

- a. **La Gare Routière** (zone identifiée en A sur le plan en [annexe 1](#)) : lieu d'entrée et de stationnement des bus et autocars.

Le nombre de quais voyageur est de 21. Chaque quai est numéroté. Pour faciliter la dépose ou la prise en charge un quai spécifique est réservé aux Personnes à Mobilité Réduite.

L'ensemble des quais est couvert et permet d'accéder au bâtiment d'accueil des voyageurs (zone C du plan en [annexe 1](#)). Le long des quais, des bancs sont disponibles pour les usagers ;

- b. **Une zone de stationnement V.L.** : réservée aux usagers de la Gare Routière (zone identifiée en B sur le plan annexé) ; le parking de stationnement dispose de 102 places de stationnement dont : 4 places PMR, 4 places « limité 1 heure », 9 accroche-vélos et 1 box pour 2 vélos ;
- c. **Le bâtiment d'accueil des voyageurs** (zone identifiée en C sur le plan en [annexe 1](#)). Lieu d'information et d'attente des voyageurs, ce hall d'accueil est climatisé et représente une surface d'environ 60 m² ; il est ouvert 24h/24. A l'intérieur du hall, le public dispose de :
- 3 bancs d'assises ;
 - 3 toilettes publiques (dont 1 PMR) ;
 - 1 écran d'information sur les horaires de départ des lignes régulières des autorités organisatrices de la mobilité ;
 - 1 plan de situation ;
 - Des principaux horaires des lignes sous vitrine ;
 - 1 listing des numéros d'urgence ;
 - 1 défibrillateur automatisé externe (DAE) ;
 - 1 distributeur de billets régionaux (DBR) ;
 - 1 distributeur de friandises

2.2. Description des quais

Le nombre total d'emplacements pour véhicule type autobus & autocars est de 21. Leurs dimensions approximatives sont de 13.70m de long sur 3.50m de large.

Entre chaque emplacement, une bande est réservée pour les usagers qui souhaitent accéder aux soutes à bagages des autocars (largeur de la bande de passage 1.20m).

Les quais sont numérotés de 1 à 21 (Plan en [annexe 2](#)).

Un quai spécifique est réservé aux PMR pour faciliter la dépose et la prise en charge. Ce quai est identifiable par une signalétique appropriée.

3. Conditions d'accès au site

3.1. Modalités d'information et de mise à disposition des quais disponibles

Les capacités prévisionnelles des quais disponibles peuvent être obtenues en contactant la Maison de la Mobilité par mail à l'adresse contact@toutenbus.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Maison de la Mobilité – 8 Chemin de la Plaine – 07200 AUBENAS.

Les demandes d'informations et de mise à disposition des capacités disponibles sont variables en fonction du type de ligne de transport :

- Pour les services réguliers de transports conventionnés avec des Autorités Organisatrices

Cette demande d'autorisation devra être renouvelée chaque année et transmise :

- ✓ Pour le réseau Car Région Express : avant le 15 novembre de l'année N pour une mise en service à compter du 2^{ème} dimanche du mois de décembre de l'année N ;
- ✓ Pour le réseau Car Région Ardèche : avant le 1^{er} novembre de chaque année ;
- ✓ Pour le réseau Tout'enbus : avant le 25 août de chaque année ;

Un courrier ou un mail de confirmation sera envoyé au demandeur par la CCBA dans un délai de 3 semaines après réception de ladite demande écrite.

- Pour les services de Lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme

Dans le cas où aucune gêne ne sera occasionnée pour les services réguliers de transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et de Tout'enbus, la Gare Routière d'Aubenas peut accueillir des services de lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme.

Pour obtenir une autorisation préalable d'accès à la Gare Routière, le transporteur devra transmettre par une demande écrite 15 jours avant la date d'utilisation souhaitée de la Gare selon les tarifs en vigueur le cas échéant.

3.2. Demande d'accès, gestion et traitement des demandes

L'accès par les bus ou autocars à la Gare Routière est soumis à l'accord préalable du service Tout'enbus, gestionnaire de cet espace public.

Pour obtenir cette autorisation préalable d'accès à la Gare Routière, le transporteur devra transmettre par demande écrite les éléments suivants :

- L'objet du service assuré et l'autorité organisatrice concernée : transport régulier, transport scolaire ;
- La période de circulation prévisionnelle (1^{er} jour du service- dernier jour du service) ;
- Les jours de circulation ;
- L'horaire prévisionnel d'arrivée à la Gare Routière ;

Règlement Gare Routière d'Aubenas

- La durée prévisionnelle du stationnement (**maxi 30 minutes** par passage en Gare Routière sauf pour le réseau cars Région Express et Cars Région Ardèche : maxi 5 heures) ;
- Le type et dimensions du véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation des véhicules, le numéro de service de la ligne ;
- Une copie de la police d'assurance en responsabilité civile pour les véhicules du transporteur ou d'une déclaration sur l'honneur du transporteur de possession d'une police d'assurance pour les véhicules du transporteur ;
- Le présent règlement paraphé et signé ;
- La convention d'accès à la Gare Routière complétée et signée (document en **annexe 4**)
- Le nom et numéro de téléphone du responsable à contacter, et un N° de téléphone en cas d'urgence si le contact est différent ;

En cas de besoins, il est possible de transmettre en milieu d'année des demandes ponctuelles de modifications des horaires et périodicités, de créations de services ou suppressions, en suivant le même processus de demande écrite 15 jours avant la date de mise en service souhaitée.

Une confirmation sera envoyée au demandeur par le service Tout'enbus dans les meilleurs délais.

Les demandes écrites sont à adresser au service Tout'enbus à l'adresse contact@toutenbus.fr.

Pour toute demande d'information, il est possible de contacter le service Tout'enbus :

✓ Par mail : contact@toutenbus.fr
✓ Par téléphone : 04 75 89 26 56

L'accueil téléphonique est assuré toute l'année, sauf jours fériés du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Toute réservation sera définitive et ne pourra être annulée, aucune indemnité ou remboursement de quelque nature que ce soit ne sera proposée aux entreprises qui auraient préalablement réservés mais qui n'auraient pas utilisé la Gare Routière.

Les demandes écrites sont à adresser au service Tout'enbus :
Maison de la Mobilité - 8 chemin de la Plaine - 07200 AUBENAS

Pour toute demande d'information, il est possible de contacter le service Tout'enbus au
Tel : 04 75 89 26 56

Accueil téléphonique assuré toute l'année, sauf jours fériés du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,

3.2.1. Pour les services réguliers de transports du réseau Tout'enbus et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

L'accès à la Gare Routière de ces services est réglementé comme suit :

- Droit d'accès gratuit
- La mise en place des véhicules à quai peut se faire jusqu'à 10 minutes avant le départ.
- Si une régulation est nécessaire, le stationnement est autorisé pour une durée maximum d'une heure et ce en fonction et dans la limite des places disponibles. Deux places de stationnement sont réservées à cet effet.

3.2.2. Pour les services réguliers des lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme

L'accès à la Gare Routière de ces services est réglementé comme suit :

- Droit d'accès selon les tarifs en vigueur le cas échéant
- La mise en place des véhicules à quai peut se faire jusqu'à 30 minutes avant le départ, pour tenir compte d'un temps maximal accordé à l'embarquement des bagages et des voyageurs nécessaires par exemple pour les cars de tourisme,
- Si une régulation est nécessaire, au-delà de 30 minutes, le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la Gare Routière est autorisé dans la limite des places disponibles (deux places de stationnement sont réservées à cet effet).
- « Dans le cas où un agent de la Gare routière ou de la Maison de la Mobilité ferait le constat d'un véhicule utilisant la gare routière sans avoir fait de réservation préalable comme le prévoit le règlement, il sera adressé à l'entreprise de transport une pénalité de 100 € TTC par véhicules et par jours de constat. Le constat précisera la date, l'heure, le numéro d'immatriculation du véhicule.

3.3. Information des transporteurs en cas d'indisponibilité des quais

En cas d'indisponibilité des capacités, le service Tout'enbus s'engage à informer les transporteurs dans les 72h00 suivant la date et heure de réception de la demande.

En tout état de cause, si les capacités sont indisponibles, le service Tout'enbus n'indemniserait d'aucune sorte et de quelque nature que ce soit le transporteur.

3.4. Obligation de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

Dès lors que les horaires ne sont pas respectés (+/- 15 minutes), une pénalité pourra être appliquée selon les tarifs en vigueur le cas échéant.

3.5. Tarification et facturation

3.5.1. Autorités Organisatrices de Mobilité

Aucune redevance, ni droit d'entrées ne seront demandés aux autorités organisatrices de la mobilité qui assurent les services réguliers de transports du réseau Tout'enbus, et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

3.5.2. Autocars de lignes internationales, voyagistes, services de transport privés

Redevances liées à l'occupation du domaine public. Selon les tarifs en vigueur le cas échéant.

3.5.3. Tarif d'utilisation des services complémentaires

Redevances liées à l'occupation du domaine public.

Les tarifs sont fixés par délibération de la CCBA. Toute nouvelle délibération sera applicable de plein droit sans plus de formalité.

	Droit d'entrée	Redevance d'occupation du domaine public
Les gérants d'espaces dédiés à des activités agréées par la CCBA	20€	1€ /m ² /jour
Installations fixes: point phone, photomaton, distributeur de boissons...	20€	par an et par appareil : 350€ Installations mobiles par m ² /mois : 1€ /jour

3.5.4. Facturation

Les taxes et redevances seront recouvrées par la CCBA.

4. Description des prestations d'accès et des services complémentaires de la Gare Routière

4.1. Prestations de base

- **Local du contrôleur de la Gare Routière**

Le Contrôleur de la Gare Routière dispose d'un local dont l'accès est strictement interdit aux usagers de transports.

Pendant le temps de présence du contrôleur, le local est accessible aux conducteurs des différents Autorités organisatrices et/ou entreprises utilisant la Gare Routière afin de donner ou recevoir diverses informations (perturbations des services, demande de compléments d'information sur le service, travaux, déviation, phénomène météorologique, problématique quais, rappel, etc.)

Un cahier d'observations sera à disposition des conducteurs.

- **Horaires du contrôleur (sauf congés)**

- ✓ En période scolaire (Zone académique de Grenoble) :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : de 7h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h30

Mercredi : de 7h30 à 12h30

- ✓ En période vacances scolaires (Zone académique de Grenoble) :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Vendredi : de 8h00 à 12h00

Son numéro (Accessible pendant les horaires de présence) : **06 79 24 31 84**

En dehors de ses heures de présence **et en cas d'urgence**, il est possible de téléphoner au **06 81 45 89 02**

- **Parking**

Il est possible aux usagers des lignes de transport public d'utiliser le parking de la Gare Routière d'Aubenas (zone B du plan en [annexe 1](#))

4.2. Prestations complémentaires proposées

Le service Tout'enbus de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, gestionnaire de l'équipement, peut confier à des prestataires l'exploitation d'espaces dédiés à différentes activités.

Les personnes/structures souhaitant développer un service ou une activité sur le site de la Gare Routière devront obligatoirement prendre contact avec le service Tout'enbus afin de présenter leur projet et justifier de leur activité par présentation extrait KBIS, d'une inscription au RCS et devront signer la convention d'occupation présentée en [annexe 5](#).

En fonction de la surface occupée ou du type d'activités proposées la CCBA autorisera ou non la mise en place ou le développement de l'activité envisagée. Pour ces activités, une taxe ou une redevance pourra être perçue par le service Tout'enbus selon les tarifs en vigueur le cas échéant.

Les prestataires développant une activité sur le site de la Gare Routière devront prendre toute mesure nécessaire pour être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile et professionnelle.

La communauté de communes du Bassin d'Aubenas, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le service Tout'enbus dégagent toute responsabilité en cas de dégradations, vols... des activités développées par le prestataire.

La vente itinérante est interdite sur le site de la Gare Routière.

La Gare Routière ne propose pas de services de messagerie (transport de petit colis).

4.3. Engagement de qualité du service et des installations

4.3.1. Entretien des locaux

La CCBA assure l'entretien régulier des locaux.

Le nettoyage des toilettes, le vidage des poubelles de l'ensemble du site est assuré quotidiennement du lundi au samedi (nettoyage 1 fois par jour).

Une balayeuse voirie intervient tous les 15 jours sur la zone A (plan en [annexe 1](#))

4.4. Missions et prérogatives du contrôleur de la Gare Routière

La CCBA, via son service Tout'enbus, met un contrôleur à disposition.

4.4.1. Missions

Durant son temps de présence sur la Gare Routière (voir paragraphe 4.1), le contrôleur a pour mission de :

- Échanger les informations avec les transporteurs ;
- Faire respecter l'utilisation prévue des quais (dépose, montée, attente) ;
- Gérer et réglementer l'accès pour les services annexes au transport (nettoyage, livraisons, etc.) ;
- Améliorer, par un contrôle et un apport d'information à chaque service de transport, l'organisation et le fonctionnement de la Gare Routière et des services présents sur cet équipement ;
- Déclencher l'intervention des autorités compétentes en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la Gare Routière ;
- Faire respecter le règlement de la Gare Routière ;

4.4.2. Prérogatives

Le contrôleur de la Gare Routière peut modifier le numéro de quai qui a été attribué aux autorités organisatrices et aux transporteurs.

Seul le contrôleur de quai a toute latitude pour orienter les véhicules vers un autre quai et à modifier les horaires de départ ou d'arrivée (prise en charge) des différents services. Les conducteurs devront obligatoirement respecter les consignes du contrôleur.

En cas d'urgences, le contrôleur peut prendre toute initiative pour l'organisation des stationnements et/ ou des circulations des véhicules sur l'enceinte de la Gare Routière d'Aubenas.

Les personnels, conducteurs ou non, des différents transporteurs utilisateurs, et le gestionnaire de la Gare Routière n'ont aucun lien hiérarchique entre eux.

Toutefois, le personnel des différents transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de la Gare Routière et qui sont décrites dans le présent règlement.

En cas de non-respect du règlement, le contrevenant fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège de la société concernée afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

La CCBA rappelle que le non-respect du règlement peut entraîner l'exclusion de l'équipement.

Tout accident ou incident dans l'enceinte de la Gare Routière donnera lieu à des déclarations auprès des assurances des parties en présence.

5. Conditions d'utilisation de la Gare Routière

5.1. Règles de fonctionnement et de sécurité

5.1.1. Horaires et jours d'ouverture de la Gare Routière

- **Pour le public**

7 jours sur 7, toute l'année
Du lundi au vendredi : de 04h30 à 00h30
Samedi : de 05h30 à 23h00
Dimanche & Jours fériés : de 06h45 à 00h30

Nb : En dehors de ces horaires, il est tout de même possible de sortir du parking et du hall d'accueil de la Gare Routière

- **Pour les véhicules de transport en commun**

L'aire de circulation des autocars, les travées et le stationnement sont utilisables lors des heures d'ouverture de la Gare Routière.

Du lundi au vendredi : de 04h10 à 00h00
Samedi : de 05h30 à 22h25
Dimanches & Jours fériés : de 06h45 à 01h20

En début d'année, le service Tout'enbus communiquera un code d'accès aux différentes Autorités organisatrices. En cas de retard d'un véhicule de transport en commun, ce code permettra l'accès à la Gare Routière d'Aubenas.

Nb : En dehors de ces horaires, il n'est pas possible de sortir de l'aire de circulation des autocars sauf sur demande d'autorisation préalable, un code pour l'ouverture du portail sera alors communiqué au transporteur.

Il est interdit à tout autre véhicule (hors secours, police et véhicules de service) et à toutes personnes de pénétrer ou de stationner sur l'aire de circulation et de stationnement des autocars (Zone A du plan [annexe 1](#))

5.1.2. Gestion du portail d'accès/ barrière

Les horaires des différents accès sont décrits ci-dessus. Néanmoins dans le cas d'une urgence ou d'un problème spécifique lié à l'accès à la Gare Routière, il est possible de téléphoner au numéro d'astreinte : 06 81 45 89 02.

5.1.3. Règles de sécurité

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte de la Gare Routière.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte de la Gare Routière, des liquides gras inflammables ou corrosifs.

En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur concerné.

En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge de l'entreprise ou la personne ayant commis les dégâts.

Les conducteurs doivent être en mesure d'éteindre tout début d'incendie sur la Gare Routière avec l'équipement de leur véhicule et/ou l'équipement mis à disposition dans l'enceinte de la Gare Routière.

Les voyageurs devront rester à proximité immédiate de leurs bagages. Un bagage isolé pourra être neutralisé, voire détruit par les autorités de police.

5.2. Règles d'accès et de stationnement

Toutes les informations et les instructions destinées aux conducteurs peuvent être obtenues auprès du service Tout'enbus ou auprès du contrôleur de la Gare Routière.

5.2.1. Respect des règles de stationnement

À leur entrée dans l'espace public, les véhicules doivent rejoindre sans délai la zone de stationnement autorisée des cars. S'ils sont en avance par rapport à l'heure prévue d'arrivée, ils devront rejoindre un quai de régulation.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par le service Tout'enbus.

Pendant le stationnement, si celui-ci est supérieur à 5 minutes, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule.

Dans le cas où le conducteur quitterait temporairement son véhicule, il est nécessaire que celui-ci soit fermé.

5.2.2. Respect de l'affectation de quais

Chaque conducteur devra impérativement utiliser le quai qui lui aura été assigné.

5.2.3. Respect du délai de mise à quai

La mise à quai devra se faire jusqu'à 10 minutes avant l'heure de départ communiquée.

5.2.4. Enlèvement des véhicules en panne

Tout véhicule en panne devra être évacué dans les six heures suivant l'heure de panne par son propriétaire ou la personne désignée par le propriétaire du véhicule.

Par défaut, le service Tout'enbus pourra prendre toute mesure pour l'enlèvement du véhicule en panne aux frais du propriétaire sans que ce dernier puisse réclamer une quelconque indemnité du fait dudit enlèvement. En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par le véhicule lors de l'enlèvement.

5.2.5. Aire de stationnement non réservée à la maintenance des véhicules

Sauf en cas d'urgence ou de nécessité liée au maintien du véhicule en bon état pour la sécurité des voyageurs, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant...) pendant la durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la Gare Routière.

5.3. Règles de prise en charge des voyageurs

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêts et sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes et conformément aux consignes.

Il est interdit aux véhicules de transport en commun de prendre en charge ou de déposer des usagers sur le parking VL de la Gare Routière (Zone B du plan en **annexe 1**)

5.4. Circulation des véhicules et Règle de sécurité

5.4.1. ZONE A (Plan en annexe 1)

✓ **Enceinte de la Gare Routière**

- La circulation automobile est strictement limitée aux véhicules autorisés ;
- Les règles du code de la route sont applicables dans l'ensemble de l'enceinte de la Gare Routière ;
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 15 km/h ;
- Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement (signalisation appropriée aux accès et aux issues, couloirs de circulation, marquages au sol, passage piétons, etc.) ;
- Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit ;
- L'usage des avertisseurs sonores équipant les véhicules (hors avertisseurs piétons) est interdit dans l'enceinte de la Gare Routière sauf en cas d'urgence ;
- Le sens de circulation dans la Gare Routière doit être strictement respecté par les conducteurs ;
- Le conducteur ne doit laisser descendre les voyageurs qu'une fois le véhicule arrêté au quai de dépose (sauf avis du contrôleur du Service Tout'enbus présent sur le site), il doit notamment s'opposer à la descente des voyageurs en cas d'arrêt temporaire du véhicule en attente de son positionnement sur le quai qui lui a été attribué ;
- En dehors des quais et cheminements piétons, la circulation piétonne est interdite ;

Les contrevenants pourront se voir interdire l'accès de la Gare Routière ou se faire verbaliser.

✓ **Départ des quais**

Lors des départs des quais pour assurer un service, les conducteurs doivent prendre les précautions suivantes :

- Contrôle visuel de l'environnement du véhicule avant de commencer la marche arrière.
- Mise en route des feux de détresse avant l'enclenchement de la marche arrière ; ces feux seront maintenus en fonctionnement jusqu'à l'enclenchement de la marche avant pour sortir de la gare.
- Lorsque plusieurs départs simultanés ont lieu, la priorité est donnée, pour des raisons de visibilité, au véhicule de gauche
- Les véhicules qui reculent ont toujours la priorité sur ceux qui viennent se mettre à quai.

5.4.2. Zone B : Parking – aire de circulation (plan en annexe 1)

- La circulation et le stationnement automobile et véhicules particuliers est autorisée dans le cas de l'usage des transports collectifs ;
- Les règles du code de la route sont applicables ;
- La vitesse de tous les véhicules circulants est limitée à 20 km/h ;
- Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit ;
- Dans le cas d'un stationnement gênant ou interdit, le service Tout'enbus peut prendre toute mesure nécessaire pour mettre fin à la gêne occasionnée par le véhicule ;
- Le stationnement des camping-cars en villégiatures est strictement interdit ;
- En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations,

vols, actes de vandalisme subis par les véhicules stationnant sur les parkings de jour comme de nuit.

5.5. Règles d'usage dans l'enceinte de la Gare Routière

5.5.1. Rappel des principales règles à respecter

Il est interdit de :

- Fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- Transporter des objets coupants ou dangereux ;
- Toucher au matériel de sécurité, (ex : marteaux brise - vitres), extincteurs si cela n'est pas justifié ;
- Dégrader les matériels et autres équipements ;
- Jeter des débris et/ou déchets dans l'enceinte ;
- Laisser des bouteilles de verres ou autres objets qui pourraient compromettre la sécurité des personnes ;
- Salir ou abîmer volontairement les équipements ;
- Courir ou de pénétrer dans la zone de circulation et de manœuvres des véhicules ;
- Jouer sur les espaces réservés au stationnement ou manœuvres des véhicules ;
- Mettre en danger un autre utilisateur ou usager ;
- S'approcher du car pendant qu'il manœuvre ;
- Être en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant ;
- Pénétrer avec des matières explosives ou toxiques ;
- Colporter et mendier dans la gare et ses dépendances ;

5.5.2. Tranquillité des usagers

L'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores est autorisée dans l'ensemble des installations ; toutefois, le volume sonore doit respecter la tranquillité de l'ensemble des voyageurs et ne pas gêner la diffusion des annonces.

Tout contrevenant à ces dispositions sera prié de quitter immédiatement l'enceinte de la Gare Routière.

5.5.3. Affichages, sondages ou enquêtes

L'apposition d'affiches, tracts, la diffusion ou la distribution de tout objet ou document est soumise à l'accord préalable du service Tout'enbus.

Tout sondage et enquête auprès de la clientèle ou du public de la Gare Routière est soumis à l'accord préalable du service Tout'enbus.

6. Perturbations / Informations en situations perturbées

En cas de situations perturbées, prévues ou inopinées, le transporteur doit immédiatement avertir le gestionnaire de la Gare Routière par tout moyen à sa convenance en précisant :

- Le numéro ou le nom de la ligne concerné par la perturbation ;
- La destination ;
- La durée probable de la perturbation ;
- La cause ;
- Les moyens de substitutions éventuellement prévus ;

Le contrôleur de la Gare Routière pourra alors informer les utilisateurs de la Gare Routière de ces perturbations et des moyens mis en œuvre.

Dès le retour à la normale, le transporteur avertira immédiatement le gestionnaire, de la même manière que précédemment.

7. Réclamations

Conformément au décret 48-448 du 16 mars 1948 modifié et à l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016, un registre de réclamations est tenu à disposition du public par le service Tout'enbus aux jours et horaires d'ouverture de la Maison de la Mobilité.

Il est destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs et des transporteurs concernant l'exploitation de la Gare Routière ou des services de transports qui la fréquente.

8. Sanctions

Le Présent règlement est applicable à toute personne utilisant la Gare Routière d'Aubenas.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement intérieur peut être sanctionnée par les autorités habilitées, conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure pénale.

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les agents commissionnés de la Gare Routière, dans l'exercice de leurs fonctions, est sanctionnée, conformément aux dispositions des articles 433.3 et suivants du Code Pénal.

En cas de non-respect de ce règlement, les contrevenants pourront se voir interdire définitivement l'accès à la Gare Routière.

9. Modification des dispositions du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera constatée par délibération et immédiatement applicable sans formalités préalables.

Le règlement modifié ainsi que la date de mise en application sera transmis aux principaux utilisateurs de la Gare Routière.

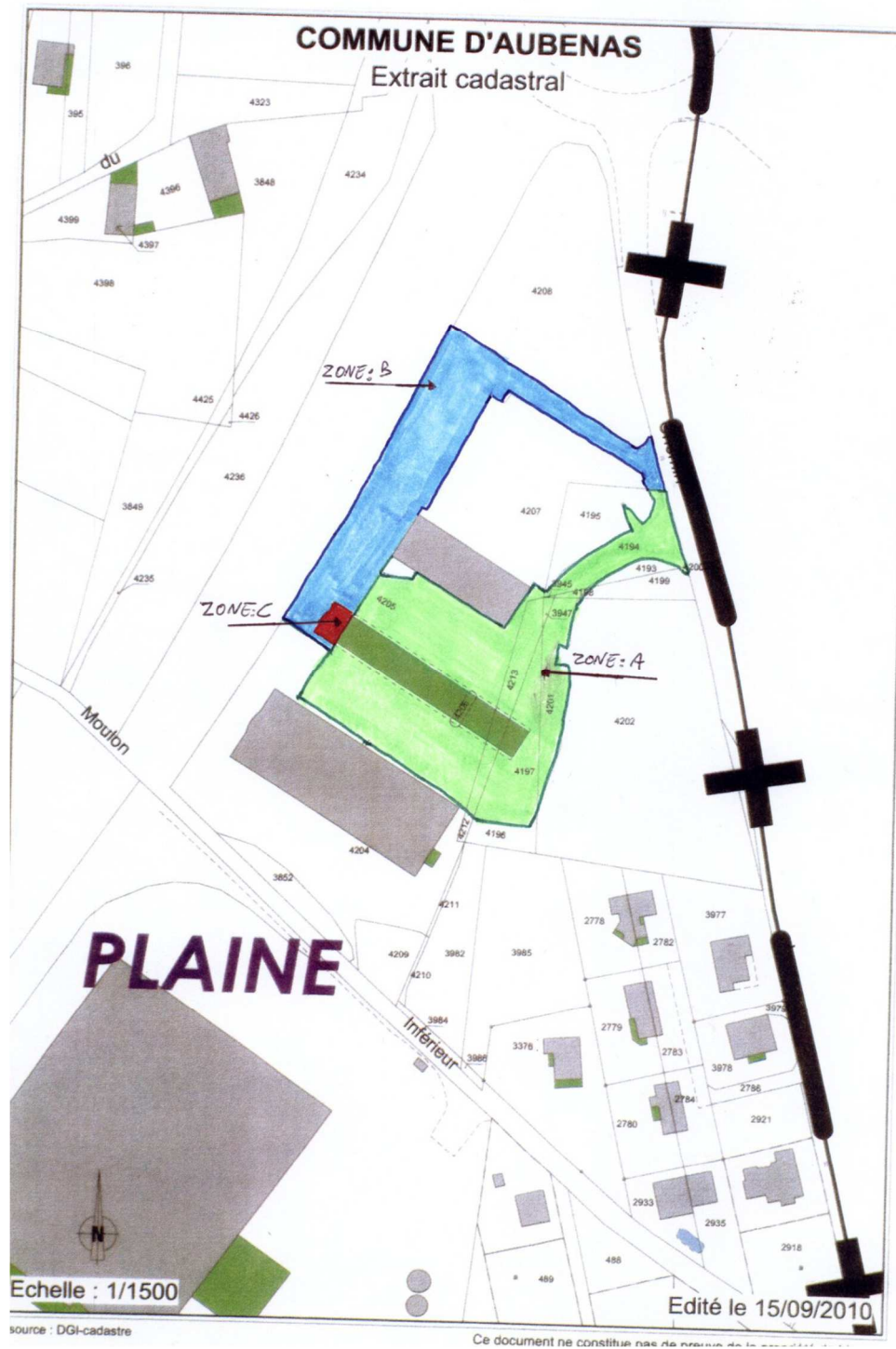
Le règlement peut être obtenu sur simple demande auprès du service Tout'enbus.

Ce règlement sera disponible sur les sites internet www.toutenbus.fr et www.bassin-aubenas.fr.

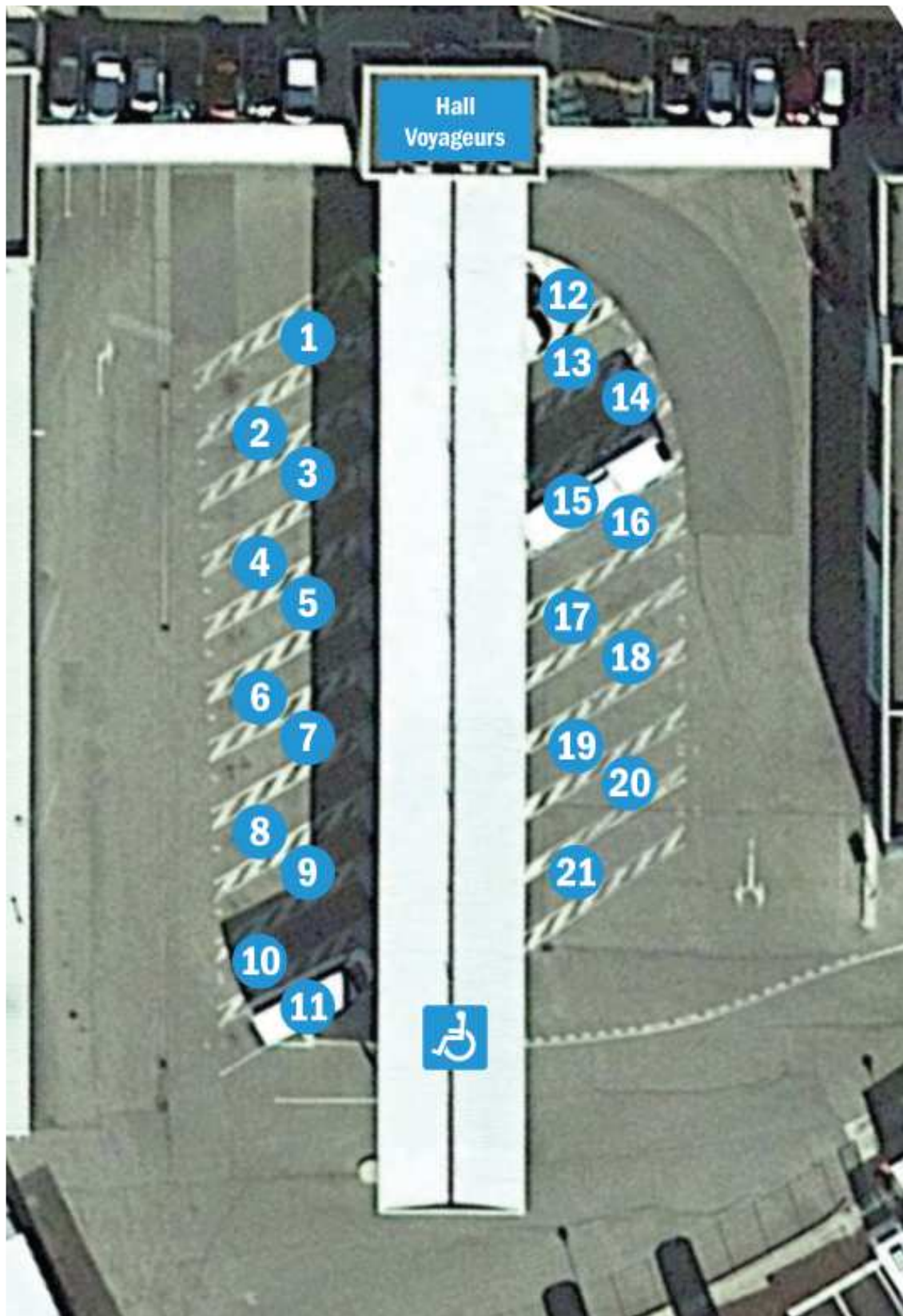
Approuvé par délibération n°XXXXXX du XXXXXXXX

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan Zonage Gare Routière



ANNEXE 2 : Plan des quais



ANNEXE 3 : Plan d'accès à la Gare Routière

